



Arrêt

n° 138 614 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse prise le 07.03.2014, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, notifiée au requérant le 12/05/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 19 octobre 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Koekelberg. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

1.3. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date inconnue et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 19.10.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [A. L.] » attestant d'une mise au travail à partir du 01.11.2012. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Or, il appert que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande et que le contrat de travail fourni n'a pas débouché sur un travail effectif. L'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Koekelberg.

Dès lors, conformément à l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [M. A.]

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à cette dernière de passer *« sous silence les circonstances indépendantes de [sa] volonté qui ont fait qu' [elle] n'a pu rejoindre son poste à la date convenue, soit le 01.11.2012 »* et de motiver sa décision quant au fait qu'elle aurait eu recours à des informations trompeuses alors qu'elle ne pouvait savoir que sa mise au travail n'aurait pas lieu.

Elle lui reproche ensuite, en violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas tenir compte de sa qualité de demandeur d'emploi et ce, en violation du devoir de prudence et de soin et du devoir de prendre en compte l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

Elle ajoute que la ratio legis derrière l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 est d'éviter que le bénéficiaire du droit de séjour ne devienne une charge pour les pouvoirs publics et affirme n'avoir jamais fait appel à un centre public d'action social et disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins. Elle conclut à une violation de l'article 42bis dès lors que celui-ci instaure uniquement une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la première décision querellée est prise en exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'on ne peut se fonder sur cette disposition que s'il n'a pas été fait application de l'article 42septies de ladite loi. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant inséré ces dispositions dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que *« Les exceptions précitées, [...], sont applicables sous réserve de l'article 42septies, nouveau, (article 32 du présent projet) qui, conformément à l'article 35 de la directive, confirme qu'il peut être mis fin au séjour*

du membre de la famille à tout moment en cas de mariage blanc ou de fraude » (Trav. Parl. Ch., sess. 2006-2007, n° 51- 2845/1, p. 55).

En conséquence, les considérations relatives au fait que *« la partie adverse s'est contenté d'examiner la demande de séjour du requérant uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée »* et au fait que la partie requérante ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics sont inopérantes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42septies précité dispose que *« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit »*.

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dispose quant à lui que *« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante a obtenu une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié à la suite de la production à l'appui de sa demande d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une mise en travail à partir du 1^{er} novembre 2012 et émanant de la société A. L. et que *« il appert que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande et que le contrat de travail fourni n'a pas débouché sur un travail effectif. L'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Koekelberg. »*.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer concrètement et valablement la motivation de la décision entreprise et de contester valablement l'utilisation dans son chef d'informations trompeuses. En effet, la partie requérante se borne en l'espèce à affirmer qu'elle n'a pas eu recours à des informations trompeuses dès lors qu'elle ne pouvait savoir qu'elle ne pourrait rejoindre son poste à la date convenue pour des raisons indépendantes de sa volonté, argument insuffisant qui n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil constate que la partie requérante reste d'ailleurs en défaut de donner le moindre détail quant à ces circonstances. Il constate également que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, eu connaissance de ces circonstances alléguées, ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête, et ce, alors que la partie requérante ne conteste pas n'avoir jamais travaillé depuis le 1^{er} novembre 2012, soit près d'un an et demi avant la prise de la décision querellée. Dans la mesure où la

partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *travailleur salarié*», elle pouvait pourtant légitimement s'attendre à ce que son inactivité professionnelle entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard, que, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante dans un tel contexte vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Par ailleurs, la circonstance que l'absence d'activité professionnelle de la partie requérante serait indépendante de sa volonté ne permet pas d'énervier le constat que la partie requérante n'a jamais travaillé et qu'elle ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour.

3.4. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que les allégations non étayées de la partie requérante, dans le contexte précité, ne permettent pas de remettre en cause la motivation de la décision attaquée quant à l'existence *in casu* d'une fraude. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation.

3.5. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS